



## problème de la place d'une belle-mère au sein de la famille

Par **kinou 17**, le **14/04/2009** à **18:24**

Bonjour,

je suis remariée et ma belle-fille vit à mon domicile. Je m'occupe de sa scolarité, de sa santé et de son bien être. C'est moi qui rencontre ses professeurs pour un meilleur suivi de ses études car elle a de grosses difficultés scolaires et que comme mon mari travaille et pas moi, je suis ses devoirs. Par contre, je ne prends aucune décision seule la concernant. Je tiens mon mari au courant de tout ce que me disent les professeurs. Et, il prend les décisions avec mon soutien.

L'ex-femme de mon mari a fait passer un mot au collège de ma belle-fille afin que je n'interviennes plus auprès de ses professeurs, justifiant que seul le père ou la mère doivent être convoqués et qu'aucunes informations concernant l'enfant ne doivent être communiquées, car elle seul a le droit parental conjoint.

Peut-elle m'interdire de voir les professeurs afin que je puisse aider ma belle-fille dans ses devoirs? Que dois-je faire, qu'elle est ma place? Peut-elle me menacer? De plus, elle habite à plus de 100 km de chez nous et ne voit sa fille que pour les vacances. Ce qu'y fait qu'elle ne s'occupe pas de la scolarité de sa fille.

Merci beaucoup, si quelqu'un me répond.

Cordialement, kinou 17.

Par **ardendu56**, le **14/04/2009** à **19:15**

Kinou17,

Dans l'immédiat, [fluo]le beau parent n'a aucun droit si la demande n'en a pas été faite. [/fluo] L'homme ou la femme qui héberge l'enfant d'un autre voit aujourd'hui son rôle reconnu par le droit social et fiscal (il peut prendre l'enfant à charge fiscalement), mais [fluo]il ne pouvait théoriquement effectuer aucun acte de la vie courante (aller chercher seul l'enfant à l'école, l'envoyer en classe verte, décider d'une opération chirurgicale, etc.).[/fluo]

Un statut hybride

Sans pour autant créer un statut particulier pour les beaux-parents, la loi sur l'autorité parentale (mars 2002) apporte en ce sens des éléments intéressants : [fluo]le beau-parent peut désormais bénéficier d'une délégation d'autorité parentale.[/fluo]

Il existe déjà des dispositions légales concernant le statut du « tiers » ou le « beau-parent », notamment avec la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Tout en réaffirmant le

principe que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents biologiques, [fluo]la loi prévoit qu'une délégation ou un partage s'autorité peut être prononcé par le juge s'il est justifié par les besoins d'éducation de l'enfant (article 377-1 du Code civil) et après accord des parents (le père et la mère). [/fluo]

Des exceptions pratiques :

Si le père ou la mère refuse de scolariser son enfant, s'il faut opérer d'urgence en l'absence des parents, on ira demander son avis au beau-père, et pour aller chercher un enfant à l'école il suffira bien souvent que le parent ait mentionné le nom de son nouveau conjoint.

La loi va changer pour le beau parent.

<http://www.presse.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10720&article=14416>

Bien à vous.